

CONDITIONS GENERALES DE VENTE au 22 octobre 2010

PREAMBULE

Il convient de distinguer les prestations du partenaire installateur soumises à ses propres conditions générales de vente et les prestations de services proposées par P.E.R.

1. GENERALITES

Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux conditions générales ci-dessous qui régissent seules nos ventes et prestations.

2. FOURNITURES ET ETUDES

Les prix, spécifications, dimensionnements et/ou tout renseignement technique ne sont donnés qu'à titre indicatif et non pas valeur implicite d'engagement de la part de P.E.R. Les schémas unifilaires sont faits à partir des données du dimensionnement réalisé par l'installateur. Ils ne constituent pas un élément d'exécution et il appartient à l'installateur partenaire sous sa propre responsabilité de les contrôler et de les vérifier afin qu'ils tiennent compte des règles générales applicables pour ce genre de réalisations et des conditions particulières d'emploi.

3. INSTALLATION

L'installateur partenaire reste seul responsable en cas de problèmes survenus pendant ou à la suite de l'installation du matériel. P.E.R. décline toute responsabilité au niveau de l'installation. Le client doit se reporter aux conditions générales de vente de l'installateur.

4. PRESTATIONS DE SERVICE DE P.E.R

4.1 – Gestion de dossier administratif photovoltaïque

P.E.R propose la prise en charge du dossier administratif lié aux installations photovoltaïques raccordées au réseau de toutes puissances, ainsi que la réalisation de schémas unifilaires conforme aux référentiels CONSUEL et ERDF (pour l'offre de raccordement). La vente de ces prestations est destinée uniquement aux installateurs et distributeurs.

Engagement de P.E.R.: P.E.R s'engage à traiter l'ensemble du dossier administratif lié à l'installation photovoltaïque qui comprend les demandes de subventions (sur demande spécifique – uniquement pour un client final particulier), la demande du contrat de raccordement, la demande du contrat d'achat auprès de la régie d'électricité. P.E.R s'engage à informer régulièrement le client final de l'avancement de son dossier, sauf si l'installateur s'y oppose.

Engagement du client installateur ou distributeur: le client installateur ou distributeur s'engage à faire parvenir l'ensemble des documents nécessaires à la constitution du dossier administratif demandé par P.E.R. Toutes informations ou documents non joints entraîneront des retards dans le traitement des dossiers.

Prix: Forfaits en fonction de la puissance et du type de client final.

Commande de dossier administratif:

La commande est effective dès lors que P.E.R reçoit par fax ou courrier, le bon de commande, les conditions générales de vente dûment signées, la fiche de renseignements complétée et signée,

accompagnés du règlement forfaitaire par virement ou par chèque à l'ordre de « Plateforme Energies Renouvelables Sarl ».

5. PRIX DE P.E.R

Nos prix s'entendent en Euros sauf stipulation contraire. Nos prix applicables sont ceux en vigueur au jour de la commande et restent valables pour une durée maximum de 2 mois. Nous nous réservons le droit de modifier nos prix sans préavis.

6. CONDITIONS DE REGLEMENT

Sauf stipulation contraire, les prestations de P.E.R sont payables comptant sans escompte par virement ou par chèque à l'ordre de « P.E.R Sarl ».

7. DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement, P.E.R est autorisée à facturer des intérêts de retard égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en accord avec la Loi NRE du 15/05/01 ainsi que les frais de mise en demeure, d'intervention et/ou les frais d'avocat. Les droits de garantie que le client fait valoir n'autorise pas celui-ci à retenir les paiements convenus.

Si un paiement échelonné avait été consenti à titre dérogatoire, le non-paiement d'une seule échéance entrainera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette. Tous les moyens de droit seront mis en œuvre pour le recouvrement de la créance.

8. CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par le client d'une quelconque de ses obligations, notamment celle de payer les prestations de P.E.R à la date convenue au titre des présentes et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse en tout ou partie pendant ce délai, le contrat de prestation sera résolu de plein droit, immédiatement, et sans formalité: les acomptes partiels, éventuellement versés par le client étant acquis au prestataire à titre de premier dommages et intérêts et sans préjudice de tous autres.

9. CLAUSE PENALE

En cas d'action judiciaire en recouvrement de notre créance, nous nous réservons le droit de réclamer devant la juridiction compétente à titre de clause pénale une somme égale à 15% du montant dû en principal, avec un minimum de 1 000 euros pour tenir compte des honoraires et frais irrépétibles découlant de ladite action.

10. JURIDICTION

A défaut d'un règlement amiable de tout litige dans un délai maximum de 2 mois, seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution du contrat, les tribunaux du ressort du siège social de la société P.E.R.

Fait à Le :
Mention manuscrite « lu et approuvé » Cachet et signature